

VD_FINDINFO AP / 2010 / 269 vom 15. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___269

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 269 du 15 décembre 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 269 del 15 dicembre 2010

Regeste

ÉMOLUMENT ADMINISTRATIF, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, AUTORITÉ CANTONALE, COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE | 60 CPC, 80 LP

Erwägungen

E. 1

Les voies du recours en nullité (art. 444 et 447 CPC) et du recours en réforme (art. 451 ch.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 200 fr. (art. 230 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). La recourante doit verser à l'intimé la somme de 200 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 200 fr. (deux cents francs). IV. La recourante commune de X._____ doit verser à l'intimé T._____ la somme de 200 fr. (deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 15 décembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ M. Philippe Chiocchetti, aab (pour la commune de X. _____), ■ Me Alain Thévenaz (pour T. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 1'956 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lavaux-Oron. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.